

Blois, le 11/12/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC LA MAISON BLANCHE

LA MAISON BLANCHE
41200 PRUNIER-S-EN-SOLOGNE

Références : 2023-12-11-AC-01

Code AIOT : 0010012144

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2023 dans l'établissement GAEC LA MAISON BLANCHE implanté LA MAISON BLANCHE 41200 PRUNIER-S-EN-SOLOGNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée suite à un accident.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC LA MAISON BLANCHE
- LA MAISON BLANCHE 41200 PRUNIER-S-EN-SOLOGNE
- Code AIOT : 0010012144
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation d'élevage (bovins, caprins) relevant du règlement sanitaire départemental et disposant d'installations de stockage de fourrage relevant de la rubrique 1530.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dossier Installation	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I 2	Lettre de suite préfectorale	sans délai, à la reprise d'activité
9	Sols et rétentions	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 6.2.	Lettre de suite préfectorale	
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 7.	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier Installation	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 1.5.	Sans objet
3	Implantation – Accessibilité	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 3.1.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Implantation – Accessibilité	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 3.2.1.	Sans objet
5	Implantation – Accessibilité	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 3.2.2.	Sans objet
6	Implantation – Accessibilité	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 3.2.3.	Sans objet
7	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 4.3. A.	Sans objet
8	Dispositions applicables à tous les stockages	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 5.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence des manquements concernant les dispositions réglementaires relatives à la rubrique 1530, notamment concernant les mesures prises pour recueillir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre et les moyens de lutte contre les incendies.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier Installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 1.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent point est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Conforme. Déclaration transmise
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier Installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I 2
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Absence d'enregistrement des quantités et de la nature des produits stockés. Ce bâtiment est un hangar de stockage de fourrage avec une toiture équipée de panneaux photovoltaïque, s'agissant d'une activité annexe de son élevage, l'exploitant n'avait pas conscience qu'il devait tenir de tels enregistrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : sans délai

N° 3 : Implantation – Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation
Prescription contrôlée : Les limites du stockage sont implantées à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au minimum : - 15 mètres pour les installations d'un volume supérieur à 10 000 m³ ; - 10 mètres pour les installations d'un volume inférieur à 10 000 m³. Le stockage peut être implanté à une distance inférieure de l'enceinte en cas de mise en place d'un mur coupe-feu, d'un rideau d'eau, d'un système d'extinction automatique. Les éléments de démonstration du respect des normes en vigueur les concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le stockage est par ailleurs situé à plus de 15 mètres de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage.
Constats : Conforme, les distances d'implantation sont respectées. Les autres bâtiments d'exploitation n'ont pas été impactés par le sinistre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Implantation – Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 3.2.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès au stockage une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Implantation – Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 3.2.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des engins à proximité du stockage
Prescription contrôlée : Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du stockage et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage. Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre le stockage et la voie engin. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre du stockage et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Implantation – Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 3.2.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement
Prescription contrôlée : Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie engins de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;- longueur minimale de 10 mètres,présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie engins.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 4.3. A.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et éclairage
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.
Constats : Conforme, absence d'installations électriques dans le bâtiment
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : dispositions applicables à tous les stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 5.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté de l'installation
Prescription contrôlée : Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de poussières et de papier qui se seraient séparés des lots. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Sols et rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 6.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Récupération, confinement et rejet des eaux
Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé, notamment, en fonction de la quantité et de la nature des matières stockées, de leur capacité d'absorption ainsi que de la rapidité et des moyens d'intervention. Par ailleurs, pour les stockages extérieurs, les eaux de ruissellement (eaux météoriques ou d'origine humaine, lors d'un incendie par exemple) sont renvoyées vers la station de traitement des eaux, lorsque l'établissement en possède une. En l'absence de station de traitement final avant rejet au milieu naturel, l'exploitant met en place un nettoyage mécanique des eaux de traitement sur la base de dégrillage. Les rejets respectent alors les valeurs-limites suivantes :

- matières en suspension (NFT 90 105) : 100 mg/l ;
- DCO (NFT 90 101) : 300 mg/l ;
- DBO5 (NFT 90 103) : 100 mg/l.

Constats :

L'établissement n'était pas équipé de dispositif permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre. L'exploitant a constitué en urgence un merlon pour protéger un regard situé à proximité et pouvoir collecter les eaux d'extinction de l'incendie. Néanmoins, environ 90m³ d'eau se sont retrouvées dans le milieu naturel. Les agents du SDIS n'ont pas décelé d'anomalie (absence d'irisation et PH normal).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : sans délai

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 7.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, répartis dans le dépôt s'il est couvert en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction

automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Absence de réserve incendie. Les agents du SDIS n'ont pas pu se connecter au forage de l'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : sans délai